

COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N°16 *Loi sur l'enfance – Approbation des ordonnances*

Les ordonnances du tribunal rendues en vertu de la *Loi sur l'enfance* doivent être approuvées par écrit par toutes les parties ou leurs avocats. La signature des parties ou de leurs avocats doit se trouver sous la mention « Ordonnance approuvée telle qu'elle a été rendue ».

Les ordonnances sur consentement doivent être intitulées « Ordonnance sur consentement » et la mention doit se lire comme suit : « ordonnance acceptée et approuvée telle qu'elle a été rendue ».

Lorsqu'il s'avère peu pratique d'exiger la signature d'une partie, une requête peut être présentée au juge responsable du dossier lui demandant d'ordonner la dispense de l'obligation d'obtenir une signature.

Juge en chef Ruddy
2 avril 2009